



NBF-ST 003: 2020

TEL : (+226) 25 37 14 43

Email : abnorm.bf@gmail.com

GELS ET SOLUTIONS HYDRO-ALCOOLIQUES :
Spécifications

Avril 2020

Descripteurs : gels, solutions, hydroalcooliques

AVANT-PROPOS

Ces spécifications ont été élaborées par l'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) afin de lutter contre le COVID-19 au Burkina Faso.

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes spécifications s'appliquent aux gels et solutions hydroalcooliques fabriqués localement ou importés. Ces produits hydro-alcooliques sont destinés à usage humain.

2. TERMES ET DEFINITIONS

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent :

2.1. Gels hydro-alcooliques

On appelle gel hydroalcoolique un produit désinfectant cutané qui permet le nettoyage des mains tout en préservant les risques de transmission de bactéries, de champignons et de virus.

2.2. Solutions hydro-alcooliques

Une solution hydro-alcoolique est une solution aseptisante cutanée. Elle est utilisée afin d'assurer l'hygiène des mains. C'est un mélange d'eau et d'alcool qui permet la destruction des bactéries, des champignons et des virus.

3. CARACTERISTIQUES REQUISES

3.1. Caractéristiques générales et propriétés organoleptiques

Dans la mesure où le permettent les bonnes pratiques de production, de conditionnement et de transport, les gels et solutions hydroalcooliques visés par le présent document doivent être :

- à effet virucide afin d'éliminer les coronavirus, dont le COVID-19 ;
- exempt d'odeurs anormales ;
- exempt d'impuretés ;
- exempt de substances toxiques ;
- exempt de triclosan, un agent antibactérien perturbateur endocrinien ;
- exempt de matières allergéniques.

3.2. Caractéristiques physique et chimique

L'alcool est le principe actif des produits hydro-alcooliques, toutefois les caractéristiques des autres composants (glycérol, peroxyde d'hydrogène, eau distillée ou bouillante refroidie, etc.) doivent aussi être respectées.

La teneur en alcool dans un produit hydro-alcoolique doit être comprise entre 75 et 85% afin d'être efficace.

4. CONDITIONNEMENT

4.1. Emballage

Les gels et solutions hydroalcooliques doivent être emballés dans des récipients propres préservant les qualités hygiéniques, technologiques et organoleptiques.

Les récipients, y compris les matériaux d'emballage, doivent être fabriqués avec des matériaux sans danger et convenant à l'usage auquel ils sont destinés. Ils ne doivent transmettre au produit aucune substance toxique, ni aucune odeur ou saveur indésirable.

Le volume net du colis ne doit pas être inférieur à celui indiqué sur l'emballage.

4.2. Etiquetage

Les colis doivent porter en caractères lisibles et indélébiles, les mentions suivantes :

- a) le nom et adresse du fabricant ;
- b) la date de fabrication et le numéro de lot ;
- c) le nom du produit ;
- d) le pays d'origine ;
- e) le taux d'alcool ;
- f) la mention « Effet virucide » ;
- g) la composition du produit ;
- h) le volume net du colis en ml ou l.

Les informations complémentaires suivantes seront également mentionnées :

- i) éviter tout contact avec les yeux ;
- j) maintenir hors de portée des enfants ;
- k) liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme ;
- l) Mode d'emploi.

5. ECHANTILLONNAGE

L'échantillonnage doit être effectué conformément aux normes et textes en vigueur.

6. METHODES D'ESSAIS

Les essais doivent être effectués en utilisant les méthodes spécifiées en la matière.